Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 47 (1902)
Heft: 11

Artikel: Les mitrailleuses dans l'armée allemande
Autor: Sarasin, C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-338029

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES MITRAILLEUSES DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

Dans le courant de cette année, il a été constitué en Allemagne 13 subdivisions de mitrailleuses, qui sont attachées administrativement en temps de paix à des bataillons de chasseurs ou de fusiliers, mais qui, en temps de guerre, dépendraient directement du commandant de corps d'armée. Il pourrait les adjoindre à sa guise à une unité quelconque soit d'infanterie soit de cavalerie.

Ces subdivisions comprennent trois sections de deux pièces chacune, commandées par un officier. Les pièces sont montées sur des chariots attelés de quatre chevaux, et à chacune d'elle correspond une escouade composée comme suit : 1 sous-officier chef de pièce, 4 tireurs et 2 soldats du train. Le train de combat est formé de trois voitures de munitions et d'une voiture de provisions ; un armurier, un infirmier et des tireurs de réserve lui sont adjoints. Enfin, le train des subsistances comporte trois voitures.

Le chariot qui porte la pièce, porte en même temps la munition. Il est combiné de telle façon qu'il est possible d'ouvrir le feu sans démonter la mitrailleuse. Mais le tir depuis le chariot est considéré comme exceptionnel ; on l'utilisera lorsqu'il s'agira par exemple de couvrir très rapidement de son feu une cavalerie ennemie. Dans la plupart des cas, les chariots-affûts seront arrêtés en arrière de la position à occuper et soit la pièce soit la munition seront poussées à l'aide de traîneaux ou portées jusqu'à la ligne de feu. La mitrailleuse est alors disposée de façon à s'adapter à la forme du terrain et aux positions diverses du tireur (debout, à genou, couché).

Le service de la pièce se fait de la façon suivante : un homme vise et tire (tireur) ; un deuxième tend la munition au tireur et aide celui-ci dans les cas de nécessité (aide-tireur) ; un troisième homme, couché derrière le tireur, l'avertit des ordres donnés par le chef de section qu'il ne quitte pas des

yeux ; enfin, un quatrième homme fait le service de la munition entre les fourgons et la ligne de feu.

Le règlement allemand prévoit deux sortes de feu pour les mitrailleuses : le *feu de séries*, qui s'emploie pour régler le tir et comporte des salves d'environ 25 coups, et le *feu de durée*, qui est le genre de tir normal et qui est poursuivi sans interruption aussi longtemps que les conditions du tir sont avantageuses.

La deuxième partie du règlement pour les subdivisions de mitrailleuses est consacré au rôle que ces dernières peuvent jouer dans le combat.

Ces compagnies, qui peuvent être employées aussi bien au complet que par section, devront être à la disposition du commandant en chef, qui pourra, suivant les circonstances, les utiliser de façons très diverses :

1° Elles pourront être adjointes à l'avant-garde et servir à couvrir le déploiement du gros.

2° Dans un combat offensif il sera souvent indiqué de garder d'abord les mitrailleuses en réserve, et de ne les utiliser que plus tard, soit pour renforcer un point particulièrement menacé, soit pour entamer un flanc de l'adversaire, soit pour préparer l'assaut.

3° Dans la défensive, il faudra agir à peu près de même et réserver les mitrailleuses pour les moments décisifs. On les emploiera par exemple pour renforcer des points faibles, pour parer à des mouvements enveloppants, pour repousser un assaut, pour soutenir une contre-attaque.

4° Dans la retraite ou dans la poursuite, les mitrailleuses, en occupant momentanément des points importants, pourront rendre les plus grands services.

5° Enfin, il sera fréquemment utile d'adjoindre des mitrailleuses aux divisions de cavalerie indépendante qui acquerront de ce fait une puissance offensive et défensive notablement augmentée.

La création de subdivisions de mitrailleurs et l'apparition du règlement destiné à cet organe nouveau de l'armée ont suscité un vif intérêt dans les cercles militaires allemands. La plupart des journaux militaires ont consacré à cet événement important des articles plus ou moins développés, mais toujours approbateurs.

Cette innovation a attiré également l'attention des milieux

militaires suisses et français. Dans le journal *La France militaire*, en particulier, nous trouvons une série d'articles sur ce sujet, qui, d'une part, résument le Règlement des subdivisions de mitrailleuses allemandes, d'autre part, examinent l'utilité d'introduire en France des corps de troupes équivalents, qui seraient adjoints à la cavalerie. Dans les numéros du 10 et du 15 août, M. N. recommande l'adjonction aux divisions de cavalerie de deux batteries de quatre pièces chacune. Les mitrailleuses devraient, d'après lui, être montées sur affût à la façon des canons et les subdivisions de mitrailleurs devraient constituer une arme à part, adjointe à la cavalerie au même titre que l'artillerie. Envisagées ainsi, ces unités pourraient, dans des cas nombreux, rendre des services considérables aux divisions, à la condition de rester très indépendantes.

D'après ce qui précède, nous voyons que la question du transport des mitrailleuses a été ou paraît devoir être résolue dans les grandes armées qui nous entourent d'une façon diamétralement opposée à celle qui a été adoptée chez nous, et nous devons nous demander si nous avons eu tort ou raison de supprimer l'affût et de faire porter nos pièces à dos de cheval.

Sur ce point, je partage absolument l'opinion qui été émise dans un article de l'*Allgemeine schweizerische Militärzeitung* (numéro d'août), consacré à l'organisation des batteries de mitrailleuses allemandes, et je répondrai sans hésiter que la solution adoptée en Suisse est celle qui pouvait le mieux convenir au but que l'on se proposait d'atteindre et aux conditions particulières de notre terrain. Notre organisation nous donne une mobilité dans le terrain qui égale celle d'un escadron et que ne peut pas posséder une batterie attelée, et cet avantage compense largement l'inconvénient que nous avons de ne pas pouvoir tirer sans dépaqueter nos pièces. D'autre part, il est essentiel pour nous que les compagnies de mitrailleurs soient imprégnées de l'esprit de la cavalerie, que leurs recrues subissent la même instruction fondamentale que les recrues de dragons, et cette condition ne serait pas remplie avec une organisation copiée sur celle des subdivisions de mitrailleuses allemandes.

Ch. Sarasin, capit. de cavalerie.